



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension du parking P4 au sein de la zone d'activités  
Rovaltain Valence TGV »  
sur la commune d'Alixan (26)  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5372

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5372, déposée complète par la société d'économie mixte (SEM) In Situ le 13 mars 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mars 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 7 mars 2025 ;

**Considérant** que l'opération consiste en l'extension du parking P4 « Vercors » situé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Correspondance à proximité de la gare TGV de Valence sur la commune d'Alixan (département de la Drôme) ;

**Considérant** que l'opération prévoit, sur une surface de près de 7 000 m<sup>2</sup>, l'extension du parking P4 existant en y ajoutant 264 nouvelles places ;

**Considérant** que l'opération, soumise à permis d'aménager et déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>1</sup>, relève de la rubrique 41.a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

**Considérant** la localisation de l'opération :

- en zone AUez<sup>2</sup> du PLU<sup>3</sup> d'Alixan ;
- sur des terrains agricoles et naturels, comprenant 0,28 ha d'habitats herbacés, 0,45 ha de fourrés arbustifs/ronciers et 0,01 ha de piste/zone pierreuse ;
- au sein d'un secteur dédié à du stationnement et, en partie, à la plantation et/ou la conservation de prairie dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Rovaltain ;

<sup>1</sup> selon la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».

<sup>2</sup> secteur à urbaniser destiné à être ouvert à l'urbanisation lors de la réalisation d'opération à vocation dominante d'activité économique.

<sup>3</sup> Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Alixan a été approuvé en 2017. Il a, depuis, fait l'objet d'une modification simplifiée en 2019, d'une modification dite « de droit commun » en 2023 et d'une mise en compatibilité en 2023.

- au sein de la ZAC de la Correspondance<sup>4</sup> qui a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 1998 ; cette étude d'impact, actualisée en 2024 pour le quartier « VercorsTech »<sup>5</sup>, a fait l'objet de l'avis [n°2024-ARA-AP-AUPP-1724](#) de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'en matière de :

- consommation d'espaces, le parking P4 existant (426 places) est mutualisé entre l'accueil des usagers de la gare TGV et celui des salariés et des visiteurs des bâtiments tertiaires du quartier de la Correspondance ; le dossier précise que le dimensionnement de l'extension du parking tient compte de la saturation actuelle du parking existant et du fait que de nouveaux bâtiments tertiaires (pour une surface de plancher de près de 10 000 m<sup>2</sup>) sont attendus ; l'extension projetée portera la capacité globale du parking à 690 places ; pour autant, le dossier ne fait pas état :
  - d'une étude de solutions alternatives à l'extension foncière du stationnement en termes de localisation et d'aménagement ;
  - du report modal vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (covoiturage, autopartage, transports en communs), susceptible de diminuer le besoin en stationnement ; la question du stationnement vélo n'est pas non plus abordée ;
  - du projet de stade de rugby, à proximité immédiate de la gare TGV, qui a fait l'objet d'une annonce publique par la ville de Valence<sup>6</sup> et l'agglomération<sup>7</sup> en avril 2024 ; dès lors, une analyse globale des besoins en stationnement au sein et à proximité de la ZAC est attendue dès ce stade ;
- biodiversité et milieux naturels :
  - un état des lieux ainsi qu'une actualisation des connaissances naturalistes de l'Ecoparc Rovaltain ont été menés en 2016, des inventaires 4 saisons ont été réalisés en 2024, une note relative à la biodiversité ainsi qu'une notice paysagère ont également été transmises ;
  - la note relative à la biodiversité :
    - identifie cinq impacts différents du projet sur la faune et flore : la destruction d'individus en phase travaux, le dérangement en phase travaux, la destruction/altération pérenne d'habitat de reproduction et de repos, la destruction/altération pérenne d'habitat d'alimentation et le dérangement/perturbation des déplacements en phase exploitation ;
    - précise également que « la phase chantier peut générer des destructions d'individus d'espèces animales protégées [et que] sans mise en place de mesures, cet impact peut s'avérer important » ;
    - conclut à des incidences brutes du projet jugées modérées à importantes pour les oiseaux du fait du risque de destruction d'individus de faune en phase travaux ; pour autant, du fait de la mise en œuvre de mesures ERC et notamment de l'adaptation du calendrier des travaux, elle ne conclut pas à l'absence d'impact résiduel, mais à un impact résiduel faible sur les habitats d'espèces ;
  - dès lors, des mesures ERC supplémentaires sont attendues pour garantir que la mise en œuvre du projet conduira à l'absence d'incidence résiduelle ; à défaut, l'impact résiduel qualifié de « faible » dans le dossier signifie que la réalisation du projet entraînera une perte d'habitat d'espèces d'avifaune potentiellement protégée (comme l'Oedicnème criard) qui nécessite alors l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées ;
  - au surplus, il est relevé que l'extension du parking est en partie située sur le site de compensation MC1 au titre de l'aménagement du quartier VercorsTech au sein de la ZAC de la Correspondance, qui vise la création et la gestion de fauche tardive ainsi que la plantation d'une haie de 5 m de large pour une recherche de fonctionnalité globale ; les mesures compensatoires, permettant à l'aménagement du quartier VercorsTech de conduire à l'absence d'impact résiduel, sont donc en partie remises en question par le présent projet d'extension du parking P4 ; dès lors, l'actualisation du dossier d'étude d'impact est requise ;

4 La ZAC de la Correspondance s'étend sur environ 160 ha, et regroupe 3 parcs d'activités en service et le dernier quartier restant à aménager est celui dénommé VercorsTech.

5 Le quartier VercorsTech projeté consiste en l'aménagement d'environ 59 ha à l'extrémité est de la zone d'aménagement concertée (Zac) de la Correspondance, également dénommée parc d'activité économique Rovaltain. Ce quartier a pour vocation d'accueillir 3 lots commercialisables sur 33 ha, 2,4 ha de voiries (dont 1,2 ha alloués à la mobilité active) et près de 23 ha d'espaces verts. 54,8 ha de mesures compensatoires seront également instaurées. L'ensemble des terrains est sous maîtrise foncière publique (Valence Romans Agglo).

6 <https://www.valence.fr/actualite/le-koesio-stadium-un-nouvel-equipement-pour-2028/>

7 <https://www.valenceromansagglo.fr/agglo/projets-chantiers/projets/koesio-stadium/>

**Considérant** que le dossier ne présente pas les impacts cumulés de l'extension du parking P4 avec les autres projets situés au sein de la ZAC mais également aux alentours ; qu'il est nécessaire de compléter le dossier avec cette analyse ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération d'extension du parking P4 au sein de la zone d'activités Rovaltain Valence TGV situé sur la commune d'Alixan (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - justifier le dimensionnement retenu pour l'extension du parking en tenant compte des différents besoins, actuels et à venir, au sein et à proximité immédiate de la ZAC ;
  - présenter des alternatives en termes de localisation et d'aménagement retenus ;
  - garantir que la mise en œuvre des différentes mesures ERC présentées conduira à l'absence d'impact résiduel, en particulier sur l'avifaune ; à défaut, des mesures complémentaires doivent impérativement être présentées et intégrées à l'opération ;
  - s'assurer que la compensation prévue sur le site n°3, d'une surface de 2,4 ha, identifiée dans le dossier de modification de la ZAC de la Correspondance, soit intégralement mise en œuvre ;
  - actualiser l'étude d'impact de la ZAC en intégrant le projet d'extension du parking P4 ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'extension du parking P4 au sein de la zone d'activités Rovaltain Valence TGV, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5372 présenté par société d'économie mixte (SEM) In Situ, concernant la commune d'Alixan (26), est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03